

## Arrêt

**n°193 895 du 19 octobre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2017 et notifié le 1<sup>er</sup> juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BLOT loco Me M. LIBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 29 septembre 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 130 499 du 30 septembre 2014, le Conseil de ceans a annulé ces actes. Le requérant a ensuite été autorisé au séjour temporaire le 6 janvier 2015 et a été mis en possession d'une carte A, valable du 20 mars 2015 au 20 mars 2016.

1.3. En date du 12 mai 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

#### MOTIF DE LA DECISION :

*Article 13 §3 de la loi du 15 décembre 1980 « le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

*2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour »*

*En date du 20.03.2015, l'Office des Etrangers a transmis des instructions en vue de la délivrance à l'intéressé d'un certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire. La carte A lui a été délivrée le 3.4.2015 avec une durée de validité s'étendant jusqu'au 20.03.2016 et aux conditions cumulatives de renouvellement suivantes :*

- *Un passeport*
- *Permis travail B valable*
- *Preuve de travail effectif au cours des 12 mois écoulés et preuves de ressources suffisantes.*
- *Absence de dépendance vis-à-vis des pouvoirs publics.*
- *Absence d'infractions à l'ordre public*

*Or depuis le 20.3.2016, c'est-à-dire depuis plus d'un an, l'intéressé n'a ni produit une copie de son passeport, ni sollicité le renouvellement de son titre de séjour. Il s'est vu refuser le renouvellement de son permis de travail le 9.11.2016 et n'est donc plus en possession d'un permis de travail renouvelé ou en cours de validité ;*

*L'intéressé ne remplit dès lors plus les conditions mises à son séjour et doit quitter le territoire dans les 30 jours de la notification du présent acte ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 13 (en particulier §3) de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe de bonne administration* ».

2.2. Elle rappelle brièvement la teneur de la motivation de l'acte querellé. Elle expose « *que le requérant a dû se rendre au chevet de son père, M. [M.E.F.], qui est tombé gravement malade à la fin de l'année 2015 et qui est décédé le 6 mars 2016 (pièce 5). Que ces circonstances graves et exceptionnelles expliquent le délai pris par le requérant pour demander, via son employeur, le renouvellement de son permis de travail en Belgique, ainsi que le renouvellement de son titre de séjour en Belgique. Que son ancien employeur, la société [...], est à l'heure actuelle toujours désireuse de l'employer puisqu'elle lui a renouvelé sa confiance en déposant une nouvelle demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger et un nouveau contrat de travail (pièce 6). Qu'en outre, le requérant dispose bien d'un passeport en cours de validité (pièce 2 [...])* ». Elle considère dès lors que le requérant remplit l'ensemble des conditions mises au renouvellement de son titre de séjour temporaire. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué la balance des intérêts entre le but visé par la loi et la gravité de l'atteinte au droit du requérant et d'avoir violé les articles et principes visés au moyen.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la « *violation de l'article 8 de la CEDH, de l'absence de motivation adéquate et pertinente et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.4. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à la vie privée du requérant, protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle s'attarde sur la notion de vie privée au sens de cette disposition en se référant à de la jurisprudence européenne et elle avance « *Qu'ainsi, les étrangers ont droit à une certaine protection sur base des liens sociaux et de leur intégration dans la société d'accueil, ce même en dehors de toute attache familiale* ». Elle précise qu'il incombe à la partie défenderesse d'effectuer une balance des intérêts entre le but visé par la loi et la gravité de l'atteinte au droit du requérant. Elle fait valoir « *Qu'en l'espèce, le requérant qui vit en Belgique depuis maintenant plus de 16 ans, a développé des liens stables et durables avec son entourage. Qu'il parle le français ce qui a facilité son intégration et son insertion professionnelle* ». Elle estime dès lors que l'acte querellé porte atteinte aux droits fondamentaux du requérant, dont le droit au respect de la vie privée reconnu par l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas apprécié le but visé par la Loi au regard de la

gravité de l'atteinte au droit à la vie privée du requérant et qu'elle n'a effectué aucune balance des intérêts en cause.

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 13 § 3, de la Loi dispose que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants: [...] 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; [...]* ».

3.2. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a été autorisé au séjour temporaire le 6 janvier 2015 et a été mis en possession d'une carte A, valable du 20 mars 2015 au 20 mars 2016.

Le Conseil remarque en outre qu'il ressort expressément du courrier du 6 janvier 2015 l'autorisant au séjour temporaire que « *Au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour, la personne suivante devra produire un permis de travail ou une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif et récent : [E.F.B] ([...]) né à [...] le [...] – Un passeport – Permis travail B valable – Preuve de travail effectif au cours des 12 mois écoulés et preuves de ressources suffisantes. – Ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. – Pas d'ordre public.[...] En plus la prorogation du CIRE ne pourra être accordée que sur présentation, au moins trois mois avant l'échéance du titre de séjour, de documents faisant preuve de son identité et de sa nationalité tel que prévu par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au Registre des étrangers* ».

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a motivé quant à ce que « *Or depuis le 20.3.2016, c'est-à-dire depuis plus d'un an, l'intéressé n'a ni produit une copie de son passeport, ni sollicité le renouvellement de son titre de séjour. Il s'est vu refuser le renouvellement de son permis de travail le 9.11.2016 et n'est donc plus en possession d'un permis de travail renouvelé ou en cours de validité* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de recours.

3.3. En termes de requête, la partie requérante se prévaut des circonstances ayant trait à la maladie et au décès du père du requérant pour justifier le retard dans le chef du requérant des demandes relatives au renouvellement de son permis de travail et de son titre de séjour. Or, outre le fait que ces circonstances sont sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué, elles n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Quant à la demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger, au contrat de travail et à la copie du passeport fournis en annexe du présent recours, ils n'ont également pas été fournis à la partie défenderesse en temps utile. Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.4. S'agissant du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi la décision querellée serait disproportionnée, alors pourtant que le requérant ne remplit effectivement plus les conditions mises à son séjour.

3.5. Sur le second moyen pris, à propos de l'argumentation basée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au sujet de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil souligne que la longueur du séjour en Belgique d'un étranger ne peut présager à elle seule d'une vie privée réelle sur le territoire. Il en est de même quant à l'insertion professionnelle du requérant, laquelle n'a en outre plus été démontrée en temps utile.

Quant aux liens stables et durables du requérant avec son entourage, de son intégration et de sa connaissance de la langue française, lesquels ont été soulevés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 15 décembre 2009, même à considérer qu'ils impliquent une vie privée dans le chef du requérant, le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant ne se prévaut nullement d'une vie familiale en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, à bon droit, prendre la décision contestée.

3.7. Au vu de ce qui précède, les moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE